

## Cercle Catholique de Québec.

MANDEMENT DE S. G. MGR. E. A. TASCHEREAU, Archevêque de Québec, désignant l'église où les membres pourront gagner les Indulgences accordées par S. S. Léon XIII en vertu des Lettres Apostoliques du 6 décembre 1878.

ELZEAR ALEXANDRE TASCHEREAU, Par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint Siège Apostolique, Archevêque de Québec, Assistant au Trône Pontifical, etc.

A nos très-chers Fils les membres du Cercle Catholique de Québec, Saint et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Attendu que par un bref en date du six décembre 1878, Notre Très-Saint Père le Pape Léon XIII a daigné accorder une indulgence plénière applicable aux âmes du purgatoire à tous les membres présents et futurs du Cercle Catholique de Québec, pourvu que vraiment contrits, s'étant confessés et ayant communie, ils visitent chaque année une église déterminée par l'Ordinaire de Québec, le jour de la fête de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, des Saints Apôtres Pierre et Paul, depuis les premières, ainsi que le jour où ils feront l'anniversaire solennel de leurs confrères défunts depuis le lever du soleil, et y prient avec ferveur pour la concorde, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs et l'exaltation de notre mère la Sainte Eglise.

Nous, soussigné, Archevêque de Québec, en vertu du bref apostolique susdit, déclarons que l'église à visiter pour gagner les indulgences susdites, sera, jusqu'à nouvel ordre, l'église paroissiale de chacun des associés du dit Cercle Catholique de Québec, et l'église de St-Jean-Baptiste de Québec pour les membres qui appartiennent à la desserte de la dite église.

Donné à Québec sous notre seing le sceau de l'Archidiocèse et le contre seing de notre Sous-Secrétaire, le dix-neuf d'août mil huit cent soixante-dix neuf.

† E. A. ARCH. de Québec.

Par Monseigneur,

C. A. Marois, Ptre., Sous-Secrétaire.

MM. les membres voudront bien se rappeler que le jour de la fête de l'Immaculée Conception il y aura indulgence plénière, aux conditions prescrites par le bref apostolique de S. S. Léon XIII.—*Communiqué.*

## CAUSERIE AGRICOLE

## DU DRAINAGE (Suite).

Le creusement des drains doit toujours être commencé par la partie la plus basse du terrain. Cette prescription nuit quelquefois à la régularité de la pente, mais elle doit être rigoureusement suivie, car si l'on commençait par le haut de la pente l'ouvrage pourrait être souvent arrêté par l'eau des pluies.

Afin de donner à l'eau un écoulement plus facile il faut, comme nous l'avons déjà dit, que les drains suivent la plus grande pente naturelle du terrain; mais il arrive très-souvent que le terrain à drainer possède plusieurs pentes, alors il faut établir autant de systèmes de drains qu'il y a de pentes, c'est-à-dire qu'au bas de chaque pente il doit y avoir un drain

collecteur qui reçoive les eaux des drains collecteurs secondaires; mais tous ces drains collecteurs doivent déboucher à leur tour dans un grand drain collecteur commun.

Les lignes des drains doivent toujours se raccorder sur un angle aigu, jamais sous un angle droit et encore moins sous un angle obtus, car dans ce dernier cas la marche de l'eau se ralentirait, et il se ferait des dépôts de vases qui en peu d'années amèneraient l'obstruction complète du conduit.

Si la pente du terrain nous forçait à donner au drain ordinaire une direction perpendiculaire au collecteur, il faudrait faire subir aux petits drains une courbe avant d'arriver au collecteur.

Il va sans dire que le drain collecteur, étant destiné à donner l'écoulement à un grand volume d'eau, doit avoir une plus grande largeur que les petits drains.

La détermination de la pente est une chose importante dans l'opération du drainage. Il faut que le champ soit débarrassé de son eau le plus tôt possible, sans que la terre cependant soit sujette à s'ébouler; c'est ce qui arriverait si la pente était trop rapide. D'un autre côté, il y a certains terrains qui n'ont pas de pente sensible qui puisse permettre à l'eau des drains de s'écouler; dans ce cas, il faut donner à ces terrains une pente artificielle et qu'elle soit plus faible que possible afin de ne pas être obligé de creuser trop profondément.

La nature des matériaux du drainage doit aussi être prise en considération. Si les moyens nous le permettent on doit donner la préférence à l'emploi des tuyaux, car l'eau s'écoule mieux par les tuyaux qu'à travers la pierre avec laquelle on aurait confectionné le drainage.

La pente à donner aux drains ne doit pas dépasser trois pouces par perche, et même si la chose paraît plus avantageuse on pourra ne donner aux drains qu'une pente de trois quarts de pouce par perche, et si l'on emploie des tuyaux pour le drainage on pourra à la rigueur ne donner qu'un quart de pouce par perche.

Il y a plusieurs moyens d'opérer le drainage qui sont plus ou moins efficaces. Nous allons en citer quelques uns.

On opère quelquefois le drainage par l'emploi de tranches de gazons. Pour cela on creuse le fond en la manière ordinaire; mais à quelques pouces du fond on retrecit le fossé de manière à former un épaulement; on prend alors une forte tranche de gazon et on la fait entrer à serre dans le fossé jusqu'à la rencontre de l'épaulement sur laquelle elle se maintient d'une manière solide.

Les tranches de gazon doivent être placées l'herbe en bas, puis on remplit le fossé ayant soin de rejeter la terre plastique extraite du fond.

Ces fossés peuvent durer environ quinze ans, après quoi on peut les refaire.

Une autre manière d'opérer le drainage serait encore l'emploi de broussailles. Pour cela on creuse le fossé de la manière ordinaire, puis on place au fond du fossé des petits chevalets formés par deux bâtons réunis en forme de X, puis dans l'angle extérieur de ces chevalets on dépose des branchages réunis